

C O N T R A T

entre

MONSIEUR SERVULO ESMERALDO ET LA SOCIETE CHRISTOFLE

pour l'édition d'oeuvres gravées

Entre Monsieur SERVULO ESMERALDO

Demeurant : 38, rue de la Marne - (93) NEUILLY PLAISANCE - tél. 935 45 12

Dénotmé ci-dessous l'Artiste

et la Société ORFEVRIERIE CHRISTOFLE, Société Anonyme au capital de 6 300 000,00 F. dont le siège social est à Paris - 8, rue Royale,

représentée par Monsieur ~~Albert~~ BOUILHET, ~~Président~~ Directeur ~~Général~~,
dénommé ci-dessous Christofle ARTISTIQUE

il est convenu ce qui suit :

• Article 1 - Cession des droits d'édition

L'Artiste cède à Christofle, qui l'accepte pour lui et ses ayant droit, le droit d'éditer et de vendre en tirage limité les oeuvres dénotmées :

- cache-boîte d'allumettes (1966)
format : 60 x 80 x 37 mm
- cache-boîte d'allumettes (1966)
format : 60 x 80 x 37 mm
- cache-boîte d'allumettes (1966)
format : 105 x 75 x 20 mm

avec motifs gravés différents pour chaque boîte, qui seront exécutés en huit exemplaires, en laiton argenté, matériau choisi d'un commun accord entre les parties.

• Article 2 - Reproduction photographique

Ci-joint reproduction photographique du prototype réalisé par Christofle en liaison avec l'Artiste qui s'engage à lui fournir préalablement tous les éléments nécessaires à la réalisation de ce prototype.

• Article 3 - Exécution de l'oeuvre par l'Artiste

L'Artiste se déclare être l'auteur sans collaborateur de cette oeuvre. Il certifie n'avoir pas cédé antérieurement une oeuvre identique et s'interdit de le faire à l'avenir.

. Article 4 - Cession du droit de publication

L'Artiste cède à Christofle, qui l'accepte, le droit de reproduire dans tous les catalogues, journaux, publications d'art, les oeuvres citées, de façon à les faire connaître au public, ainsi que le droit de présenter aux mêmes fins les dites oeuvres ou leur reproduction dans toutes les expositions d'art.

Christofle acquiert ainsi le droit de reproduire et d'exécuter les oeuvres ci-dessus définies dans les conditions précisées par les présentes dans tous les pays du monde.

. Article 5 - Fourniture du prototype par l'Artiste

L'Artiste a fourni à Christofle le prototype de son oeuvre au format de l'édition avant la signature du présent contrat.

. Article 6 - Nombre d'exemplaires de l'édition

L'oeuvre sera éditée en tirage limité, soit huit exemplaires qui seront numérotés en chiffres arabes de 1 à 8 et signés par l'Artiste à un emplacement choisi d'un commun accord entre les parties.

Outre les exemplaires dont il vient d'être parlé, seront encore tirés :

- des épreuves d'Artiste au nombre de deux dont 1 exemplaire de chaque cache-boîte sera offert à l'Artiste par Christofle et 2 exemplaires de chaque cache-boîte sera conservé par Christofle pour son Musée.

. Article 7 - Poinçons de fabrication

Les reproductions de ces oeuvres seront poinçonnées au nom de Christofle et revêtues de toutes les marques de fabrique habituelles de sa fabrication.

Les poinçons seront insculpés à un emplacement défini d'un commun accord entre les parties.

. Article 8 - Mention de la fabrication

Dans toutes les manifestations publicitaires ou expositions des oeuvres citées, celles-ci seront présentées sous le nom de son auteur suivi de la mention "Fabriqué par Christofle".

. Article 9 - Cession par l'Artiste du droit d'édition par Christofle

Pour cession du droit d'édition et de tous travaux de réalisation, Christofle s'engage à payer à l'Artiste la somme de deux mille francs pour l'achat des trois modèles, cette rémunération étant fixée d'un commun accord, à titre forfaitaire et définitif.

. Article 10 - Modalités de paiement par Christofle à l'Artiste

Les modalités de paiement ont été définies comme suit :

Règlement par chèque bancaire au nom de l'Artiste à la signature du présent contrat.

. Article 11 - Nullité de l'une des clauses du contrat

En cas de nullité de l'une des clauses du présent contrat, cette nullité n'affecterait pas les autres clauses valables qui garderaient leur plein et entier effet.

. Article 12 - Compétence des Tribunaux

Pour toutes les contestations qui pourraient naître de l'exécution du présent contrat, les parties donnent compétence aux Tribunaux de la Seine.

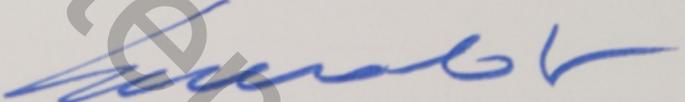
Fait à Paris, en double exemplaire.

CHRISTOFLE

M. HENRI BOVIC HET.
Représentant de la
Société Orfèvrerie CHRISTOFLE

Le 28 juin 72

L'ARTISTE

M. S. EMERALDO


Le 28. VI. 72